

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : 1252187-71-2111
Dossier accréditation : AC-3000-0500

Montréal, le 21 mars 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Centre résidentiel communautaire Joliette-Lanaudière inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que le Tribunal administratif du travail a déclaré (*Centre résidentiel communautaire Arc-en-Soi inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre résidentiel communautaire L'Arc en Soi - CSN*, 2021 QCTAT 3616) que la nature des activités d'une maison de transition la rend assimilable à un service public, et qu'une grève n'aurait pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique puisque les personnes contervenantes seraient prises en charge par les autorités et relocalisées;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une maison de transition, constitue un service public;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public puisque les personnes contervenantes seraient prises en charge par les autorités et relocalisées;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des personnes occupant des postes de responsable, de coordination ou de direction. »

De : **Centre résidentiel communautaire
Joliette-Lanaudière Inc.**
785, boulevard Manseau
Joliette (Québec) J6E 3G1

Établissements visés :

380, rue Saint-Louis
Joliette (Québec) J6E 2Y6

71, rue de Ramezay, bureau 101
Sorel-Tracy (Québec) J3P 3Z1

785, boulevard Manseau
Joliette (Québec) J6E 3G1;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^e Jocelyn Roy
ROY ET ASSELIN INC.
Pour l'employeur

M. Esteben Harguindeguy
Pour l'association accréditée

AL/sc